



PRÉFECTURE DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Travaux de restauration et de mise en valeur du bassin versant du Courant de Sainte-Eulalie portés par le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born

Arrêté n° 40-2016-00162

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.2.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-134 en date du 9 avril 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L211-7 du code l'environnement, portant également déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement, reçu le 12 mai 2016 et complété en date du 10 novembre 2016, présenté par le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, représenté par son président Monsieur Jean-

Marc Billac, enregistré sous le numéro 40-2016-00162 et relatif aux travaux restauration et de mise en valeur du Courant de Sainte-Eulalie au droit des communes de Sainte-Eulalie et de Mimizan ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du vendredi 24 mars 2017 au samedi 22 avril 2017 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Eulalie-en-Born et Gastes en date du 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 3 juillet 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux de restauration et de mise en valeur du bassin versant du Courant de Sainte-Eulalie portés par le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du réseau hydrographique cohérent que constitue le courant de Sainte-Eulalie à traiter ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant qu'une partie des travaux se situe sur l'emprise de la direction générale pour l'armement « essais de missiles », site de Biscarosse, du ministère des Armées ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, représenté par Monsieur le Président Jean-Marc Billac et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration et de mise en valeur du bassin versant du Courant de Sainte-Eulalie.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Les travaux de restauration et de mise en valeur du Courant de Sainte-Eulalie présentés dans le dossier par le permissionnaire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Caractéristique des travaux à entreprendre

Le permissionnaire conduit ses travaux dans le cadre d'une opération de restauration visant l'équilibre entre la dynamique naturelle du Courant de Sainte-Eulalie et les usages liés. L'ensemble des actions de cette opération se situe sur l'emprise des communes de Sainte-Eulalie-en-Born et de Mimizan.

Les travaux à mettre en œuvre se définissent par :

- la lutte contre les espèces végétales invasives ;
- la diversification des faciès d'écoulement ;
- l'amélioration des habitats piscicoles ;
- la réhabilitation de zones humides ;
- la suppression sélective d'embâcles et l'entretien végétal ;
- la restauration d'une ripisylve dense et continue.

La caractéristique des travaux à entreprendre est précisée dans la subdivision du présent article.

L'ensemble des travaux à entreprendre doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur le cours d'eau. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), les travaux de restauration et de mise en valeur du bassin versant du courant de Sainte-Eulalie inscrits dans le plan pluriannuel de gestion portés par le permissionnaire contribuent à retrouver le bon état écologique de la masse d'eau référencée « FRFRL9_1 » (libellé : Courant de Sainte-Eulalie).

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes un rapport à connaissance précisant les travaux réalisés l'année N-1 et comprenant un état des lieux actualisé ainsi qu'une projection des travaux à entreprendre l'année N.

Le permissionnaire met en place un suivi et une évaluation de son plan de gestion pluriannuel proposé. À l'issue du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

3-1 Lutte contre les espèces végétales invasives

Les travaux de lutte contre les espèces végétales invasives de type « Jussie » sont majoritairement effectués de manière manuelle hormis un secteur identifié du courant de Sainte-Eulalie où la densité des herbiers nécessite une intervention mécanique. Cet arrachage mécanique est effectué à l'aide d'une pelle munie d'un godet « cureur » depuis la berge sans pénétrer dans le lit du Courant.

Les végétaux arrachés sont déposés en retrait du cours d'eau pour ressuyage. Ils sont par la suite évacués par camions benne étanche en centre agréé pour dessiccation complète. Toutes les mesures sont prises pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces dans le milieu naturel.

3-2 Diversification des faciès d'écoulement

Les travaux de diversification des faciès d'écoulement consistent à mettre en place des déflecteurs sur un linéaire de 25 mètres dans le lit mineur du Courant de Sainte-Eulalie. Les déflecteurs d'une longueur de 2 à 3 mètres sont constitués d'une double rangée de pieux non jointifs placés en quinconce. Du branchage vient combler les interstices afin de réaliser un aménagement final sous forme de fascine. Les déflecteurs sont implantés sur un terrain propriété du Ministère des Armées en rive droite et sur la parcelle cadastrale de droit privé B270 en rive gauche du Courant.

Le permissionnaire procède à un relevé topographique avant et après travaux afin de déterminer les profils en long et en travers du Courant dans la zone d'implantation des différents déflecteurs.

3-3 Amélioration des habitats piscicoles

Les travaux d'amélioration des habitats piscicoles se caractérisent par la création de deux radiers empierrés d'une surface unitaire d'environ 150 m². La mise en place de blocs rocheux sur les seuils naturels en alios du lit du Courant de Sainte-Eulalie, et garnis de graviers alluvionnaires à la granulométrie adaptée, contribue à créer une zone de fraie favorable pour certaines espèces piscicoles patrimoniales du Courant. Les radiers empierrés sont aménagés sur un terrain propriété du Ministère des Armées en rive droite et sur la parcelle cadastrale de droit privé B243 en rive gauche du Courant.

Le permissionnaire met en place une échelle limnimétrique au droit des radiers afin d'évaluer les différences de niveau de la ligne d'eau du Courant. Le suivi est transmis annuellement à la DDTM des Landes. Les éventuelles modalités d'entretien prises par le permissionnaire sont portées à la connaissance des services de l'État avant leur réalisation.

3-4 Réhabilitation de zones humides

Les travaux de réhabilitation de deux zones humides se caractérisent par :

- une opération de restauration de la ripisylve en rive gauche du Courant de Sainte-Eulalie au droit de la parcelle cadastrale privée E128 avec mise en œuvre d'un éclaircissement de la végétation, d'un abattage des pins situés en haut de berge et de la préservation des roselières existantes ;

- un arasement d'un banc de sable d'un volume de 3 m³ situé au niveau de la confluence entre le Courant et ruisseau de « Corneille » afin de reconnecter au milieu la zone humide existante d'une superficie d'environ 90 hectares.

3-5 Suppression sélective d'embâcles et l'entretien végétal

L'enlèvement sélectif d'embâcles vise la suppression :

- des entraves à l'écoulement naturel des eaux pouvant occasionner des désordres hydrauliques, hydromorphologiques et des érosions de berges en rive opposée aux embâcles à traiter ;
- des sujets instables risquant de dériver vers un ouvrage de franchissement en aval du courant et pouvant provoquer un bouchon hydraulique ou une dégradation de l'ouvrage.

Selon le profil en travers du Courant de Sainte-Eulalie et/ou du volume de l'embâcle à supprimer, l'enlèvement est réalisé manuellement ou mécaniquement. En cas de treuillage, un cône de protection est placé à l'extrémité de l'embâcle afin de ne causer aucun dommage à la berge et à la végétation en place.

L'ensemble des interventions ne doit pas occasionner de dommages au fond du lit du Courant.

3-6 Restauration d'une ripisylve dense et continue

Les travaux de restauration d'une ripisylve dense et continue vise prioritairement à traiter les secteurs du Courant dénudés de toute végétation afin d'atténuer leur vulnérabilité aux phénomènes d'érosion. Il est choisi par le permissionnaire des essences autochtones variées à planter et adaptées aux milieux rivulaires. La fourniture de ses essences est issue de prélèvements naturels ou de pépinières locales.

Dans le cas de berge érodée ou subverticale, la plantation en haut de berge est proscrite sans talutage préalable afin de pérenniser le développement racinaire de l'essence à planter.

Article 4 : Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), 10 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

Article 5 : Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension. Il en est de même pour les travaux de lutte contre les espèces végétales invasives.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Article 6 : Mesures de réduction des incidences sur le réseau « NATURA 2000 »

Programme de travaux inscrit sur le périmètre de la zone « NATURA 2000 » référencée « FR7200714 » (zones humides de l'arrière dune des pays de Born et Buch), le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences.

Dès que le permissionnaire a la connaissance précise des dates d'intervention et du mode opératoire, il prend contact avec l'animateur « NATURA 2000 » compétent afin d'appréhender les espèces et les habitats à prendre en considération. Le permissionnaire adapte ses travaux en conséquence. Ces éléments d'appréciation sont transmis à la DDTM des Landes pour validation suffisamment à l'avance afin de permettre un échange si nécessaire.

Le cas échéant, les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et doivent permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés. Dans le cas contraire, les travaux ne pourront pas être exécutés.

Article 7 : Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

L'AAPPMA de Sainte-Eulalie-en-Born et Gastes compétente sur le Courant de Sainte-Eulalie accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

De part la propriété foncière du ministère des Armées, la rive droite du Courant inscrite sur le périmètre de la direction générale pour l'armement « essais de missiles » (DGA/EM), site de Biscarosse, n'est pas éligible à cette rétrocession du droit de pêche à l'AAPPMA compétente. Seule la rive gauche du Courant est à prendre en considération.

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1^{er} janvier 2019 sous réserve que les opérations d'entretien du Courant de Sainte-Eulalie qui le justifient aient été entreprises à cette date par le permissionnaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à partir de la date de notification de cet arrêté de déclaration d'intérêt général au permissionnaire. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Elle est renouvelable une fois selon la durée jugée nécessaire par le permissionnaire conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement..

Une fois réalisés, la durée de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau des ouvrages inscrits dans le programme de travaux est de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 décembre 2018.

La première tranche des travaux d'entretien du Courant de Sainte-Eulalie doit être achevée au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les autorisations d'accès au profit du personnel d'intervention et des engins de chantier sur l'emprise du ministère des Armées en rive droite du Courant de Sainte-Eulalie sont accordées conformément aux prescriptions du plan de prévention rédigé par la cellule environnement de la direction générale pour l'armement « essais de missiles », site de Biscarosse. La localisation des pistes d'accès et des dates d'intervention autorisées tient compte de l'activité militaire programmée sur site.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale de deux mois aux mairies de Sainte-Eulalie-en-Born et de Mimizan concernées par la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion du Courant porté par le permissionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'AAPPMA de Sainte-Eulalie-en-Born et Gastes. La publication des droits de pêche s'effectue dans deux journaux locaux conformément à l'article

R.435-39 du code de l'environnement. Elle est au frais du permissionnaire et n'est réalisée qu'après avis du service Police de l'eau de la DDTM des Landes.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

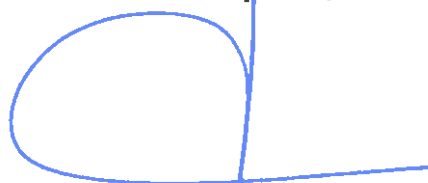
Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Messieurs les maires des communes de Sainte-Eulalie-en-Born et de Mimizan, Monsieur le président du Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 18 JUL. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

